



GUIDE  
PRATIQUE  
DESTINÉ AUX  
ÉTUDIANTS



Manpower®

« La meilleure façon de prédire l'avenir, c'est de le créer. »

– Abraham Lincoln

## 1. Qui considère-t-on comme un(e) étudiant(e) ?



### Tu es étudiant(e) :

- si tu es un cursus reconnu dans l'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire ; et si
- les études constituent ton activité principale et tout emploi éventuel doit donc toujours être secondaire.

### Tu n'es plus étudiant(e) si :

- tu as conclu un contrat de travail de 12 mois ou plus ;
- tu es exclusivement des cours du soir ou une autre forme d'enseignement à horaire réduit.

Tu viens de finir ton cursus scolaire ? Lis attentivement les articles 8 et 9.

## 2. Que se passe-t-il si je suis scolarisé(e) à temps partiel ?

### Dans ce cas, tu n'es considéré(e) comme étant étudiant(e) que si les conditions suivantes sont remplies :

- le contrat d'occupation d'étudiant est conclu :
  - avec un employeur autre que celui chez qui tu effectues ta formation pratique sur ton lieu de travail ; ou
  - le contrat d'occupation d'étudiant est conclu avec l'employeur chez qui tu as effectué ta formation pratique, pendant la période au cours de laquelle la convention de stage n'est pas d'application (vacances d'été, par exemple) ;
- le job d'étudiant a lieu en dehors des heures où tu es censé(e) suivre une formation théorique ou pratique ;
- l'étudiant(e) ne bénéficie pas d'allocation de chômage ou d'allocation d'insertion.



## 3. À partir de quel âge puis-je travailler en tant qu'étudiant(e) ?

### Tu peux commencer à travailler en tant qu'étudiant(e) si :

- tu as 16 ans ; ou
- 15 ans et tu as réussi les deux premières années de l'enseignement secondaire.

## 4. Que se passe-t-il si j'étudie à l'étranger ?

S'il s'agit d'un **cursus reconnu** dans l'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire, tu peux travailler en tant qu'étudiant(e) si les études **constituent ton activité principale**, et ce, même si tu études à l'étranger.

## 5. Puis-je travailler en tant qu'étudiant(e) en Belgique si je suis de nationalité étrangère ?

**Une distinction est établie entre les étudiants ayant la nationalité d'un État membre de l'Espace Economique Européen et les étudiants originaires d'un pays tiers :**

- Les étudiants étrangers ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE ont les mêmes droits et obligations que les étudiants belges, même s'ils n'étudient pas en Belgique ou n'y résident pas ;
- Les étudiants étrangers originaires d'un pays non membre de l'EEE doivent suivre un enseignement de jour en Belgique (cursus complet) et posséder un permis de séjour valide pour travailler en tant qu'étudiant(e).

## 6. Dois-je avoir un contrat écrit ?

**Absolument !** En tant qu'étudiant(e), tu dois disposer d'un contrat écrit au plus tard au début de ta mission. Manpower propose un contrat parfaitement ficelé qui respecte pleinement la législation en vigueur. Tu n'as donc aucun souci à te faire, car tu es totalement en règle. En plus de ton contrat, tu recevras également le règlement de travail.



## 7. Que doit contenir mon contrat ?

Ton contrat d'étudiant est **un contrat à durée déterminée**. Il comprend les informations suivantes :

- 1 l'identité, la date de naissance, le domicile et, éventuellement la résidence des deux parties ;
- 2 la date du début et de fin de l'exécution du contrat ;
- 3 le lieu de l'exécution du contrat ;
- 4 la description concise de la (des) fonction(s) à exercer ;
- 5 la durée journalière et hebdomadaire du travail ;
- 6 l'applicabilité de la loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;
- 7 la rémunération convenue et, au cas où celle-ci ne pourrait être fixée d'avance, le mode et la base de calcul de la rémunération ;
- 8 l'époque du paiement de la rémunération ;
- 9 le lieu où sera logé l'étudiant si l'employeur s'est engagé à le loger ;
- 10 la commission paritaire compétente ;
- 11 le commencement et la fin de la journée de travail régulière, le moment et la durée des intervalles de repos, les jours d'arrêt régulier du travail ;
- 12 l'endroit où l'on peut trouver la personne désignée et la façon dont on peut la joindre, conformément au RGPT , pour donner les premiers soins ;
- 13 l'endroit où se trouve la boîte de secours exigée par le RGPT ;
- 14 le cas échéant, noms et possibilités de contact des représentants des travailleurs au sein du comité d'entreprise ;
- 15 le cas échéant, noms et possibilités de contact des représentants des travailleurs au sein du comité pour la prévention et la protection au travail de l'entreprise ;
- 16 le cas échéant, noms et possibilités de contact des représentants des travailleurs au sein du comité d'entreprise ;
- 17 l'adresse et le numéro de téléphone du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail ;
- 18 l'adresse et le numéro de téléphone du Contrôle des lois sociales du district dans lequel l'étudiant est occupé ;
- 19 la durée et les autres modalités concernant la période d'essai.

Lorsque ces mentions apparaissent dans le règlement de travail, il suffit d'y faire référence dans le contrat d'occupation d'étudiant.



## 8. Que signifie le « contingent » de 650 heures pour moi en tant qu'étudiant(e) ?

En tant qu'étudiant(e), tu disposes **d'un forfait de 650 heures par année calendrier** (« contingent ») pour lesquelles tu payes des cotisations sociales réduites par rapport à un travailleur ordinaire. Pendant ces heures, tu ne payes pas de cotisations ONSS (13,07 ou 14,12 %), mais seulement une cotisation de solidarité (2,71 %).

**Attention !** Comme tu ne verses qu'une cotisation de solidarité, tu constitues également moins de droits sociaux. Avec Manpower, tu peux choisir de ne pas utiliser ces 600 heures et de travailler en tant qu'étudiant travailleur. Dans ce cas, tu recevras un contrat d'occupation d'étudiant, mais tu devras également payer les cotisations ONSS et le précompte professionnel.

### Comment suivre le nombre d'heures prestées (contingent) ?

L'ONSS met à ta disposition un site Web qui te permet de consulter ton solde d'heures de travail restantes en tant qu'étudiant(e). ([www.studentatwork.be](http://www.studentatwork.be)). Il suffit de se connecter au site Web, d'imprimer l'attestation depuis le site et de la remettre à Manpower.

### Que se passe-t-il si tu dépasses les 650 heures ?

- À partir de la 651<sup>e</sup> heure, tu es soumis(e) au même régime qu'un étudiant travailleur. Tu es alors redevable des cotisations ONSS et du précompte professionnel ;
- En cas de non-conformité, toutes les heures effectuées au-delà du contingent (650 heures) seront réexaminées. Dans ce cas, tu risques de devoir rembourser une partie de ton salaire (pour que les retenues de cotisations ONSS et du précompte professionnel soient correctement calculées).

N'oublie donc pas d'informer Manpower des jobs d'étudiant que tu as effectués au cours de l'année calendrier ou qui ont déjà été planifiés.

## 9. Que se passe-t-il si j'ai terminé mes études ?

Si tu as terminé avec succès tes études à la fin de l'année scolaire ou académique, tu peux encore **conclure un contrat d'occupation d'étudiant jusqu'à la fin des vacances d'été suivantes (jusqu'au 30 septembre)**. Après le mois de septembre, tu ne peux plus travailler en tant qu'étudiant(e).

**Attention !** Si tu commences immédiatement à travailler pour Manpower et/ou le client final en tant que salarié(e) ordinaire après ton job d'étudiant, la nature de ton nouvel emploi doit être clairement différente de celle de ton job d'étudiant. **En effet, le job d'étudiant ne doit pas faire office de période d'essai pour l'emploi régulier.** Si ce n'est pas le cas, tu risques encore de devoir payer des cotisations à l'ONSS et le précompte professionnel.

## 10. Que se passe-t-il si je décide d'arrêter mes études ?

Si tu prends la décision, au cours d'une année scolaire ou académique, d'arrêter tes études et de **te désinscrire en tant qu'étudiant(e)**, tu ne pourras plus être engagé(e) en tant qu'étudiant(e). En effet, les études ne seront plus ton activité principale.

## 11. Combien vais-je gagner (en brut) ?

Ton salaire (brut) en tant qu'étudiant(e) dépend de plusieurs facteurs (âge, expérience, secteur, etc.). Le salaire minimum peut donc être différent pour chaque secteur. S'il n'existe pas de régime de rémunération spécifique dans le secteur (comité paritaire) dans lequel tu vas travailler, tu as alors au moins droit **en tant qu'étudiant(e) au salaire minimum garanti** prévu pour ton âge :

| Âge | %   | Rémunération mensuelle | Rémunération horaire (régime 38 h/semaine) |
|-----|-----|------------------------|--|
| 21  | 100 | 1 954,99               | 11,87                                      |
| 20  | 90  | 1 759,49               | 10,69                                      |
| 19  | 85  | 1 661,74               | 10,09                                      |
| 18  | 79  | 1 544,44               | 9,38                                       |
| 17  | 73  | 1 427,14               | 8,67                                       |
| 16  | 67  | 1 309,84               | 7,95                                       |

## 12. Quel montant (net) vais-je conserver de mon salaire ?

Le salaire net (le salaire réellement perçu) est calculé à partir de ton salaire brut. Le salaire brut est égal au salaire de base déterminé dans ton contrat d'occupation d'étudiant.

Pour la conversion du salaire brut en salaire net, il convient **d'établir une distinction selon ton statut** (étudiant travailleur/étudiant pendant les vacances d'été/étudiant pendant l'année) et également selon que tu as travaillé en tant qu'ouvrier ou en tant qu'employé.

Le calcul est effectué comme suit :

| Statut   | EMPLOYÉ   | OUVRIER  |
|--|---|--|
| <b>Étudiant<br/>600 heures</b>   | 100 % de rémunération brute<br>- 2,71 %<br>Cotisation de solidarité (1)<br>Résultat = rémunération nette  | 100 % de rémunération brute<br>- 2,71 %<br>Cotisation de solidarité (1)<br>Résultat = rémunération nette   |
| <b>Étudiant<br/>travailleur<br/>(à partir de la<br/>601e heure par<br/>année calendrier)</b> | 100 % de rémunération brute<br>-13,07 % ONSS (2)<br>+15,34 % pécule de vacances<br>-0,89 % ONSS sur le double<br>pécule de vacances (6,8 %)<br>- 18 %<br>Précompte professionnel (3)<br>Résultat = rémunération nette | 100 % de rémunération brute<br>-14,12 % ONSS (2)<br>- 18 %<br>Précompte professionnel (3)<br>Résultat = rémunération nette<br><br>Le pécule de vacances<br>est versé dans le cours du mois de<br>juin de l'année suivante<br>par l'ONVA (4). |

(1) Cotisation de solidarité = la cotisation ONSS réduite qui s'applique pour les 650 h de l'étudiant(e)

(2) ONSS = Office national de la sécurité sociale (maladie et invalidité, cotisations familiales, allocation de chômage, pension, etc.).

(3) Le précompte professionnel est une sorte d'acompte sur les impôts déduit de ton salaire.

(4) ONVA = Office national des vacances annuelles



## 13. Dois-je payer des contributions ?

La rémunération que tu perçois pour ton job d'étudiant est considérée comme un **revenu personnel**. Dès lors, tu dois remplir une déclaration d'impôt en ton nom propre. Manpower te remettra à cette fin une fiche fiscale 281.10.

Si, en tant qu'étudiant, tu n'as pas reçu de formulaire de déclaration d'impôt avant le 1er juin de l'exercice d'imposition, tu dois en faire la demande auprès de ton bureau de taxation local.

En tant qu'étudiant(e), tu ne dois pas payer d'impôt si tes revenus bruts (imposables) sont inférieurs à la « quotité du revenu exemptée d'impôt », qui est modifiée chaque année. Pour l'exercice d'imposition 2023 (revenus 2022), ce montant s'élève à **13 242,86 euros**.

## 14. Comment mon salaire est-il versé ?

En tant que jobiste, tu seras payé(e) **à l'heure**. Le paiement de ta rémunération sera effectué par virement sur ton compte bancaire. Lorsque nous te proposons une mission, nous indiquons toujours la rémunération prévue.



## 15. Mes parents devront-ils payer plus d'impôts ?

Comme tu effectueras un job d'étudiant, tes parents devront payer **plus d'impôts** si tu n'es plus « à charge » (financièrement).

Si tu gagnes plus d'un certain montant, tu n'es plus à charge et tes parents payeront plus d'impôts. Si tu souffres d'un handicap, celui-ci peut avoir une incidence sur le montant que tu es autorisé(e) à gagner. Les montants maximums que tu peux gagner changent chaque année.

**Tu trouveras ci-dessous les montants en vigueur pour 2022 (indexables) :**

- Tes parents sont imposés ensemble —————> **7 272,50 euros**
- Tes parents sont imposés isolément —————> **9 210 euros**
- Tes parents sont imposés isolément et tu es fiscalement considéré(e) comme une personne souffrant d'un handicap grave —————> **10 910 euros**

## 16. Mes parents vont-ils perdre leurs allocations familiales ?

**Tu as moins de 18 ans ?** Dans ce cas, tes parents auront toujours droit aux allocations familiales, quelle que soit la durée de ton emploi.

**À partir de 18 ans**, le droit aux allocations familiales dépend du nombre d'heures de travail effectuées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, en fonction de ton lieu de résidence :

- En Flandre et en Wallonie, tu ne peux pas travailler plus de 650 heures par an ;
- À Bruxelles, tu ne peux pas travailler plus de 240 heures par trimestre ;
- Dans la Communauté germanophone, aucune restriction du temps de travail n'est en vigueur pour un contrat d'occupation d'étudiant.

Toutefois, si tu travailles plus d'heures, tes parents risquent de perdre le droit aux allocations familiales ! Ces heures ne s'appliquent que si tu travailles dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.



## 17. Mes frais de déplacement seront-ils remboursés ?



Manpower intervient financièrement dans tes frais de déplacement (transports en commun, vélo, voiture dans certains cas). Tu devras néanmoins remettre les **titres de transport** requis (copie de l'abonnement, ticket, etc.) à ton consultant Manpower. Veille donc à bien les conserver.

## 18. Aurai-je droit à des chèques-repas ?

Dans certains cas. **En fonction du secteur** (commission paritaire) et de l'entreprise dans lesquels tu travailleras, tu pourras également bénéficier de chèques-repas.

## 19. Ai-je droit à des jours fériés payés ?

En tant qu'étudiant travailleur, tu bénéficies, en ce qui concerne les jours fériés, **des mêmes droits** que les travailleurs ordinaires. Les jours fériés pendant ton contrat seront donc également payés par Manpower.

## 20. Une période d'essai est-elle prévue ?

En tant qu'intérimaire, tu auras un contrat hebdomadaire avec une **période d'essai de 3 jours**. Pendant la période d'essai, Manpower et toi pouvez mettre fin au contrat hebdomadaire sans indemnité de licenciement ni délai de préavis. Dans ce cas, tu seras payé(e) pour les heures prestées.

## 21. Comment mettre fin à un contrat de travail ? Ai-je droit à un délai de préavis ?

Normalement, ton contrat se termine à la date de fin spécifiée dans ton contrat. En général, il s'agit du dernier jour de la semaine. Si tu as signé un contrat de plus d'une semaine et que tu souhaites mettre fin à ton contrat avant la date de fin prévue, tu peux donner ton préavis. Pour ce faire, tu peux envoyer une lettre recommandée à ton employeur ou demander à l'employeur (Manpower) de signer ta lettre de préavis « pour réception ».

**Pour les étudiants**, les délais de préavis suivants s'appliquent :

| Durée du contrat | Résiliation par l'employeur | Résiliation par l'étudiant(e) |
|------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Jusqu'à un mois  | 3 jours                     | 1 jour                        |
| Plus d'un mois   | 7 jours                     | 3 jours                       |

**Attention !** Le délai de préavis commence à courir le lundi suivant la semaine au cours de laquelle le préavis est donné.

## 22. Puis-je faire des heures supplémentaires ?

**Les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans** (« jeunes travailleurs ») ne sont pas autorisés à effectuer des heures supplémentaires. La durée du travail est limitée à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine.

**À partir de 18 ans**, des heures supplémentaires peuvent être prestées dans certains cas. Les mêmes règles s'appliquent que pour les travailleurs/intérimaires ordinaires. Pour ces heures supplémentaires, Manpower paie un supplément de 50 % pour les heures qui dépassent la limite journalière ou hebdomadaire. Pour les heures supplémentaires prestées le dimanche ou les jours fériés, une majoration de 100 % sera versée.

## 23. Comment puis-je connaître les risques pour la sécurité et la santé liés à mon travail ?

Ton agence Manpower te remettra une **fiche de poste de travail**. Cette fiche indique les tâches que tu devras effectuer, les risques spécifiques que ces tâches comportent, les équipements de protection individuelle que tu devras porter et si une surveillance de la santé est éventuellement obligatoire. Tu ne peux effectuer que les tâches et n'utiliser que les équipements à risque mentionnés sur la fiche de poste de travail. Veille à toujours porter les vêtements de sécurité indiqués sur ta fiche de poste de travail.



## 24. Puis-je effectuer n'importe quel type de travail ?

Les étudiants jobistes ont **l'interdiction d'exercer certaines activités dangereuses et/ou insalubres** en raison du risque élevé d'accidents du travail graves (y compris les risques d'incendie ou d'explosion, la démolition de bâtiments, le travail avec des machines dangereuses ou certains produits chimiques). Le client effectuera une analyse des risques et déterminera si l'emploi d'un jobiste est acceptable. Les exemples les plus fréquents sont les suivants :

- **Engins de levage** - Il est interdit de conduire ou d'utiliser des grues, des ponts roulants et de donner des signaux aux conducteurs d'engins de levage.
- **Chariots de manutention automoteurs** - Il est interdit de conduire des chariots élévateurs et des chariots empileurs. La conduite de transpalettes (transport horizontal) peut être autorisée dans certains cas.
- **Travail en hauteur** - L'exécution de travaux en hauteur sans aucune forme de protection est toujours interdite.
- **Outils** - Les étudiants ne sont pas autorisés à utiliser des cloueurs.
- **Espaces confinés** - Les tâches effectuées dans les espaces confinés tels que les silos, les cuves et les réservoirs ne sont pas autorisées.
- **Produits dangereux** - L'exposition à des produits corrosifs, toxiques, explosifs et à certains produits nocifs ou irritants est interdite.
- **Machines de jardinage** - Il est interdit de travailler avec des machines de jardinage dangereuses telles que les débroussailluses et les tronçonneuses.
- **Machines-outils** - Les cisailles, les machines à découper, les presses, les plieuses et la plupart des machines de travail du bois (scie à ruban, scie circulaire, fraiseuse, etc.) ne peuvent pas être utilisées par des étudiants jobistes.

Nos consultants tiennent évidemment compte de ces spécificités lors de la sélection et de l'attribution de ton emploi. Si l'on te demande malgré tout d'effectuer de telles tâches dans l'entreprise où tu travailles ou d'effectuer un travail qui met en danger ta sécurité, **prévies ton agence Manpower** dans les **plus brefs délais**.

*Cette règle peut parfois être levée si l'étudiant est âgé de 18 ans, si son domaine d'études correspond à l'activité dangereuse ET si un avis préalable a été demandé.*

## 25. Que se passe-t-il si je tombe malade ?

En cas de maladie, tant que tu as droit aux allocations familiales, tu restes assuré(e) par la mutualité de tes parents.



Si tu tombes malade, **prévies immédiatement Manpower, ainsi que l'entreprise où tu travailles** et remets dans un délai de deux jours un certificat médical à Manpower. À moins que tu n'aies travaillé pendant un mois sans interruption, tu n'as pas droit à une rémunération pendant ton absence pour cause de maladie.

## 26. Que dois-je faire en cas d'accident du travail ou d'accident sur le chemin ou le chemin de retour du travail ?

Dans les deux cas, tu dois **demander une aide médicale dans les plus brefs délais**.

Tu dois ensuite contacter ton consultant en intérim afin de pouvoir établir une déclaration d'accident du travail. Mieux vaut se rendre dans une agence à cet effet. Si c'est impossible, tu peux effectuer la déclaration par téléphone.

Si l'accident est reconnu, ton incapacité de travail sera couverte par l'assurance jusqu'à ton rétablissement complet. Dans le cas contraire, la réglementation en matière de maladie s'applique.



## 27. Le début de ton job de vacances : une bonne préparation est essentielle !

Lorsque tu te lances dans ton job de vacances, il est important de passer en revue la liste de questions suivante :

- Le travail que tu dois effectuer correspond-il à la description de fonction sur la fiche du poste de travail ?
- As-tu reçu les instructions nécessaires pour le job ?
- Sais-tu précisément ce que tu dois faire et quelles tâches tu ne peux en aucun cas exécuter, car tu ne disposes pas de la formation adéquate ?
- Connais-tu le mode de fonctionnement des machines que tu dois utiliser ?
- Sais-tu comment utiliser les protections sur les machines ?
- As-tu besoin d'un équipement de sécurité spécifique pour effectuer ton travail ?
- Sais-tu à qui tu dois demander cet équipement de sécurité spécifique ?
- Qui est ton chef direct ?
- À qui peux-tu t'adresser pour poser tes questions ?

Pour toute question supplémentaire concernant le travail en tant qu'étudiant jobiste, tu peux contacter ton consultant dans ton agence Manpower de confiance. **Manpower te souhaite bonne chance pour ton job d'étudiant cette année !**

**Manpower Belgium**  
De Kleetlaan 3, 1831 Machelen  
1200 Bruxelles  
T 02 639 10 70 - F 02 639 10 71  
info@manpower.be

**www.manpower.be**



**Manpower®**

